AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Procédure n°20/0015 F

Engagements proposés par ONATi au titre de l'article LP. 641-2, I du code de la concurrence

9 septembre 2026

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Le 9 novembre 2020, la société Pacific Mobile Telecom (« **PMT** ») a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence (« **Autorité** ») de prétendues pratiques d'abus de position dominante de l'Office des Postes et des Télécommunications (« **OPT** ») et de sa filiale, la société ONATi (« **ONATi** »).

2. Cette saisine a été enregistrée sous le n°20/0015 F (« **Procédure PMT** »).

3. Le 12 mai 2021, PMT a introduit une demande de mesures conservatoires portant sur les conditions d'accès aux prestations d'itinérance 4G de ONATi dans les archipels éloignés du territoire polynésien (« **AE** »).

4. Dans sa décision n°2021-PAC-01 du 8 décembre 2021, l'Autorité a rejeté la demande de mesures conservatoires de PMT et a indiqué poursuivre l'instruction au fond des pratiques dénoncées par PMT.

5. Le 16 juillet 2026, ONATi a sollicité la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article LP. 641-2, I du code de la concurrence.

6. Le 27 août 2026, le service d'instruction de l'Autorité a fait connaître à ONATi son évaluation préliminaire des pratiques ayant donné lieu à la Procédure PMT (« **Évaluation Préliminaire** »).

7. Les présents engagements (« **Engagements** ») ne comportent et n'impliquent aucune reconnaissance par ONATi (i) ni du bien-fondé des pratiques dénoncées dans la Procédure PMT et visées dans l'Évaluation Préliminaire et de la matérialité des faits allégués dans cette dernière (ii) ni de la violation d'une règle de droit de quelque nature que ce soit, ou d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec les pratiques et faits dénoncés par PMT dans sa saisine et visés dans l'Évaluation Préliminaire.

8. Ils visent seulement, en application de l'article LP. 641-2, I du code de la concurrence, à mettre un terme aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'Évaluation Préliminaire.

2. ENGAGEMENTS

9. ONATi entend proposer des Engagements relatifs à :

- l'amélioration de la transparence de sa comptabilité analytique pour la détermination (i) des tarifs proposés dans ses offres de gros destinées aux autres opérateurs mobiles autorisés (la ou les « **Offre(s) de Gros Mobiles** ») et (ii) des conditions dans lesquelles sont proposés ses services de détail mobiles relevant du champ concurrentiel et reposant sur des moyens ou services faisant l'objet d'Offres de Gros Mobiles (les « **Services de Détail Mobiles** » et « **Engagement n°1** ») ; et
- la détermination de ses tarifs d'itinérance locale (i) Voix et SMS et (ii) Data proposés à PMT (« **Engagement n°2** ») ; et
- l'élaboration (i) d'une offre de référence (« **ODR** ») pour l'accès à ses sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile constitutifs de la boucle d'accès local en Polynésie française (« **Sites** ») ainsi que (ii) d'une procédure de consultation des opérateurs de téléphonie mobile autorisés lors de la création de nouveaux Sites ou le renforcement de Sites existants (« **Engagement n°3** »).

2.1 ENGAGEMENT N°1

10. ONATi s'engage à (i) améliorer la transparence de sa comptabilité analytique pour la détermination des tarifs de ses Offres de Gros Mobiles (« **Engagement n°1.1** ») et (ii) mettre en place des protocoles internes pour chacun des services de gros utilisés par ses soins pour fournir des Services de Détail Mobiles (« **Engagement n°1.2** »).

11. Les Engagements n°1.1 et 1.2 sont sans préjudice de la possibilité pour ONATi et le groupe auquel elle appartient de réorganiser le cas échéant, sur un plan organisationnel ou juridique, les conditions de fourniture de ses Offres de Gros Mobiles et Services de Détail Mobiles.

2.1.1 Engagement n°1.1

12. ONATi s'engage à transmettre à l'Autorité chacun des modèles technico-économiques (le ou les « **Modèle(s)** ») qu'elle utilise pour déterminer les conditions tarifaires de chacune des Offres de Gros Mobiles suivantes :

- Fourniture de prestations d'itinérance mobile locale ;
- Fourniture de prestations d'hébergement d'équipements dans ses sites.

13. Chaque Modèle sera accompagné d'une notice explicative qui détaille les méthodes de comptabilisation mises en œuvre à partir des données issues de sa comptabilité analytique pour arrêter les conditions tarifaires des Offres de Gros Mobiles (la ou les « **Notice(s)** »).

14. Cette Notice indiquera notamment la méthode de valorisation retenue pour la détermination des conditions tarifaires des Offres de Gros Mobiles correspondantes (coûts historiques et/ou réglementaires le cas échéant).

15. Cette Notice explicitera en particulier les méthodes de comptabilisation retenues pour :

- Les coûts directs : coûts des actifs de production (amortissements, coût du capital), coûts directs d'exploitation (matériel, personnel, travaux et fourniture de services extérieurs, fiscalité) ;
- Les coûts indirects (en détaillant amortissement, coût du capital et charges d'exploitation) : informatique, véhicules, formation, approvisionnements, support, logistique, recherche et développement, bâtiments ;
- Les autres coûts indirects (explicités).

16. Cette Notice comportera :

- La description de l'ensemble des retraitements d'information comptable effectués, en particulier l'assiette initiale (produits et charges en valeur tels que fournis par la comptabilité sociale) et l'assiette réglementaire (produits et charges en valeur après retraitements) ;
- La description des modèles du système de comptabilisation des coûts utilisés, des méthodes retenues et des retraitements opérés relativement à ces modèles. En particulier apparaîtront les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés ;
- Les méthodologies d'allocation et de répartition des masses de coûts.

17. Par ailleurs, ONATi tiendra à la disposition de l'Autorité l'ensemble des données, retraitements et fichiers de calcul utilisés pour déterminer les conditions tarifaires, de manière à permettre de reconstituer le calcul ayant conduit, à partir des données issues de la comptabilité analytique, aux conditions tarifaires effectivement appliquées.

18. Pour les Modèles qui portent sur des Offres de Gros Mobiles dont les conditions tarifaires ne sont pas arrêtées par la Polynésie française à l'issue d'une procédure conduisant à auditer les tarifs proposés par ONATi (les « **Offres de Gros Mobiles non Régulées** »), ONATi s'engage à désigner un expert inscrit à l'ordre des commissaires aux comptes indépendant (« **Expert CAC** ») qui sera chargé de la réalisation d'un audit indépendant permettant de vérifier que les conditions tarifaires appliquées par ONATi sont conformes aux Modèles et aux Notices (« **Audit** »).

19. L'Expert CAC devra, dans le cadre de cet Audit, contrôler, vérifier et certifier que les conditions tarifaires appliquées pour chacune des Offres de Gros Mobiles non Régulées considérées (i) sont cohérentes avec la comptabilité générale et en reprennent l'ensemble des coûts et (ii) respectent les principes et méthodologies définis dans la Notice y afférente.

20. L'Audit sera réalisé dans un délai de six (6) mois à compter de la certification des comptes annuels de ONATi. Il donnera lieu à l'émission par l'Expert CAC d'une attestation de conformité (« **Attestation** »).

21. Sauf à dûment en justifier auprès de l'Expert CAC et de l'Autorité dans le cadre des mesures de suivi de l'Engagement n°1 (cf. *infra*), ONATi s'engage à respecter les prescriptions de l'Expert CAC et à modifier en conséquence les conditions tarifaires de l'Offre de Gros Mobile considérée dans l'hypothèse où ce dernier émettrait une réserve dans son Attestation.

2.1.2 Engagement n°1.2

22. ONATi s'engage à formaliser et mettre en place, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de l'Autorité acceptant les Engagements et clôturant la Procédure PMT, un protocole interne (le « **Protocole** ») définissant les modalités d'approvisionnement par les activités de détail de ONATi auprès de son activité de production et de ses marchés de gros pour la production de ses Services de Détail Mobiles.

23. Par symétrie avec la situation d'un opérateur autorisé devant recourir aux Offres de Gros Mobiles de ONATi pour construire certaines de ses offres de détail mobiles, ONATi est tenue de formaliser dans un Protocole sur quelles Offres de Gros Mobiles elle se fonde pour produire chacun de ses Services de Détail Mobiles.

24. Un Protocole unique sera établi pour l'ensemble des offres relevant des Services de Détail Mobiles de ONATi.

25. Ce Protocole précise les hypothèses détaillées et justifiées d'approvisionnement en Offres de Gros Mobiles. Il décrit ainsi les conditions techniques, opérationnelles et financières, en ce compris les prix de cession internes, pratiquées par ses activités de production pour fournir les Services de Détail Mobiles. Les choix optimaux d'approvisionnement, notamment en ce qu'ils intègrent les économies d'échelle de ONATi, sur le marché de détail, peuvent s'écarter du choix que ferait un opérateur autorisé, sous réserve que ces écarts soient justifiés.

26. Le Protocole est accompagné d'une notice dans laquelle ONATi précise quelles sont les prestations internes sous-jacentes au Protocole, ainsi que le coût de ces prestations internes.

27. À chaque modification d'approvisionnement en Offre(s) de Gros Mobiles par un Service de Détail Mobile existant décidée par ONATi, cette dernière est tenue de mettre à jour le Protocole selon les principes prévus par le présent Engagement, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite modification.

2.2 ENGAGEMENT N°2

2.2.1 Engagement n°2.1

28. Dans le cadre de la structure tarifaire binomiale appliquée à PMT pour la tarification de ses prestations d'itinérance locale Voix et SMS (les « **Prestations d'Itinérance Voix / SMS** ») dans les AE, ONATi s'engage à appliquer la méthodologie définie dans l'avenant n°6 du 17 avril 2024 (« **Avenant** ») à la convention d'itinérance locale conclue avec PMT le 25 novembre 2019 (« **Convention** ») ou toute nouvelle convention portant sur les mêmes services.

29. On entend par structure tarifaire binomiale au sens des Engagements une tarification qui repose sur :

- Une composante fixe basée sur le coût de couverture encouru par ONATi pour fournir les Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE ; et
- Une composante variable basée sur (i) le coût incrémental de fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE et (ii) le trafic effectif constaté dans cette zone.

30. Cette méthodologie est présentée en annexe n°2 de l'Avenant à la Convention et s'appliquera aux Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans chacune des îles des AE (i) dans lesquelles ONATi propose une offre d'itinérance et (ii) que PMT ne couvrira pas, en tout ou partie[1], au travers de son propre réseau mobile ou bien au travers d'un accord d'itinérance locale conclu avec un autre opérateur.

31. Il est précisé que :

- l'Engagement n°2.1 n'impose pas à ONATi de maintenir l'application d'une structure tarifaire binomiale pour les prestations en cause, ONATi étant libre d'appliquer une structure tarifaire dans laquelle l'ensemble des coûts liés à la fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS sont facturés sur la base de tarifs variant en fonction des usages ; et
- ONATi pourra appliquer une marge commerciale raisonnable pour déterminer les tarifs des Prestations d'Itinérance Voix / SMS.

[1] Une couverture partielle s'entendant de la proposition par PMT de ses services de téléphonie mobile au travers au moins d'une antenne (BTS) activée.

2.2.2 Engagement n°2.2

32. L'application au profit de PMT d'une structure tarifaire binomiale pour ses Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE conformément à l'Engagement n°2.1 conduira à ce que ONATi lui applique cette structure tarifaire binomiale (i) pour les Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans l'ensemble des autres îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations et (ii) pour les prestations d'itinérance locale data (« **Prestations d'Itinérance Data** ») dans l'ensemble des îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations.

33. La mise en œuvre de l'Engagement n°2.2 se fera sous les mêmes conditions et réserves que celles applicables à l'Engagement n°2.1.

34. Pour ce qui concerne le tarif de couverture proposé à PMT pour les Prestations d'Itinérance Data dans les AE, ONATi s'engage à ce qu'il soit déterminé (i) sur la base de ses coûts et (ii) sans application du markup de 15% qu'elle appliquait jusqu'alors au titre de ses coûts généraux et de gestion administrative qu'elle supporte. La même mesure sera appliquée par ONATi à tout opérateur mobile autorisé en Polynésie française à qui elle fournira les mêmes prestations.

2.3 ENGAGEMENT N°3

35. ONATi s'engage à proposer (i) une ODR pour l'accès à ses Sites ainsi (ii) qu'une procédure de consultation des opérateurs de téléphonie mobile autorisés pour s'enquérir de leurs éventuels besoins en prestations d'hébergement d'équipements dédiés à leurs services de téléphonie mobile lors de la création de nouveaux Sites ou le renforcement de Sites existants sur tout le territoire de la Polynésie française.

2.3.1 ODR

36. ONATi s'engage à publier une ODR pour l'accès de gros à ses Sites afin de permettre à ses concurrents d'y héberger leurs équipements autorisés (communément appelés « antennes ») dédiés exclusivement à leur activité de téléphonie mobile (à l'exclusion de toute autre activité – ci-après les « **Equipements Mobiles** ») sous réserve de faisabilité juridique, opérationnelle et technique.

37. L'ODR sera proposée de manière transparente aux opérateurs autorisés et leur permettra d'accéder de façon non-discriminatoire aux capacités d'hébergement disponibles sur les Sites des Equipements Mobiles une fois les besoins de ONATi satisfaits.

38. L'ODR contiendra *a minima* les prestations suivantes :

- étude de faisabilité pour s'assurer que les besoins de l'opérateur demandeur peuvent être satisfaits au regard de son expression de besoins ;
- proposition d'une offre d'hébergement si (i) l'étude de faisabilité conclut à la possibilité de répondre favorablement à la demande de l'opérateur autorisé et (ii) ONATi est

autorisée à accueillir les Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé sur le Site en cause, avec au choix :

- la mise à disposition d'un emplacement au sol ;
- la mise à disposition d'un emplacement sur la structure verticale ;
- l'accès à l'énergie ;
- et l'intervention sur site pour les opérations d'installation, exploitation et maintenance.

39. Les prestations fournies par ONATi dans le cadre de l'ODR seront :

- facturées sur la base de leurs coûts sous-jacents, majorés d'une marge raisonnable. En particulier, tous les coûts qui seront rendus nécessaires pour la mise en œuvre des prestations couvertes par l'ODR (instruction de l'expression de besoins, travaux pour permettre l'hébergement des Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé, démarches pour la négociation du bail sur lequel le site est installé pour accueillir lesdits équipements, etc.) seront facturés à l'opérateur demandeur ;
- réalisées dans les délais maximums suivants, sauf à appliquer des pénalités en cas de retard imputable à ONATi :
  - lorsque la prestation d'hébergement ne requiert pas, aux termes de l'étude de faisabilité, de renforcer ou de remplacer le Site en cause, trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de l'offre d'hébergement par l'opérateur autorisé[2] ;
  - lorsque la prestation d'hébergement requiert, aux termes de l'étude de faisabilité, de renforcer ou de remplacer le Site en cause, neuf (9) mois à compter de la date d'acceptation de l'offre d'hébergement par l'opérateur autorisé[3] ;

40. Si l'hébergement d'éventuels Equipements Mobiles d'opérateurs autorisés sur un Site considéré nécessite une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du Site (ou du terrain sur lequel il est édifié), ONATi s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de sa part l'autorisation de faire héberger lesdits équipements. ONATi n'encourra aucune responsabilité dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas une telle autorisation.

---

2 Cette date marquant le point de départ du délai étant décalée à celle à laquelle ONATi sera le cas échéant autorisée à accueillir les Equipements Mobiles considérés sur le Site en cause et/ou à réaliser lesdits travaux dans l'hypothèse où de telles autorisations seraient nécessaires.

3 Cette date marquant le point de départ du délai étant décalée à celle à laquelle ONATi sera le cas échéant autorisée à accueillir les Equipements Mobiles considérés sur le Site en cause et/ou à réaliser lesdits travaux dans l'hypothèse où de telles autorisations seraient nécessaires.

41. Dans l'hypothèse où une autorisation administrative devait être obtenue de la part de l'opérateur autorisé souhaitant bénéficier de cet hébergement, c'est à ce dernier qu'il incombera en revanche de mener les démarches nécessaires afin d'obtenir cette autorisation.

42. L'ODR sera adressée aux opérateurs autorisés dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure 20/0015 F et sera applicable aux demandes d'accès aux Sites formulées par ces derniers à compter de la notification de l'ODR.

43. ONATi sera libre de faire évoluer l'ODR dans le respect des principes prévus par l'Engagement n°3.

2.3.2 Création ou renforcement de Sites

44. La création par ONATi de nouveaux Sites ou le renforcement par ses soins de Sites existants sera précédé d'une procédure de consultation des opérateurs autorisés de téléphonie mobile afin de s'enquérir, préalablement à la réalisation de ces travaux, de leurs éventuels besoins en prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles sur les Sites considérés (« **Procédure de consultation** »).

45. Cette Procédure de consultation sera organisée selon les principes suivants :

- Envoi aux opérateurs autorisés d'une demande d'expression de besoins visant à bénéficier de prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles sur le ou les Sites considérés par les travaux de création et/ou de renforcement ;

- En cas de réponse favorable de leur part dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la demande d'expression de besoins, mise en œuvre du processus décrit ci-dessus concernant l'ODR, sous les mêmes conditions et réserves.

  En particulier, le coût des éventuels travaux supplémentaires nécessaires pour permettre l'hébergement des Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé sera intégralement à la charge de ce dernier.

3. DUREE ET MESURES DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

3.1 DUREE

46. Les Engagements seront mis en œuvre pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité les acceptant et clôturant la Procédure PMT, renouvelable une fois à l'issue de cette période initiale pour une période maximale de cinq (5) ans.

47. Six (6) mois avant la fin de cette période initiale, l'Autorité notifiera à ONATi le renouvellement de tout ou partie des Engagements pour une période maximale de cinq (5) ans au regard des différents rapports annuels qui lui auront été soumis par ONATi. À défaut de

décision de renouvellement dans ce délai, les Engagements prendront fin à l'issue de la période initiale.

48. La durée des Engagements est sans préjudice de la possibilité pour ONATi :

- de saisir l'Autorité à tout moment d'une demande de révision ou de cessation de tout ou partie des Engagements si l'une des circonstances de fait ou de droit sur lesquelles repose la décision de l'Autorité rendue dans la Procédure PMT subit un changement important ;

- d'apporter à la Convention, à l'ODR et à la Procédure de consultation, à tout moment, toute modification qui s'avérerait nécessaire aux fins de sa mise en conformité avec les lois et règlements applicables (notamment les dispositions du code des postes et des télécommunications en Polynésie française).

49. En particulier :

- Concernant l'Engagement n°1 :

  - L'Engagement n°1.1 cessera de s'appliquer aux Offres de Gros Mobiles permettant de proposer des Services de Détail Mobiles qui ne seraient plus fournis par ONATi et/ou une autre entité juridique du groupe auquel elle appartient ;

  - L'Engagement n°1.2 cessera de s'appliquer si, à la suite d'une réorganisation interne, les Services de Détail Mobiles ne sont plus fournis par la même entité juridique[4] que celle qui détient et exploite les moyens et/ou services de gros sur lesquels reposent les Services de Détail Mobiles[5]. En revanche, les obligations prévues au titre de l'Engagement n° 1.2 seront applicables, *mutatis mutandis*, à toute société contrôlée par le groupe OPT qui se verrait transférer, sous quelque forme que ce soit, l'activité de fourniture des Services de Détail Mobiles et les moyens et/ou services de gros sur lesquels ils reposent, de manière à ce que la réorganisation interne n'ait pas pour effet de faire obstacle à l'application de cet engagement ;

  - Dans l'hypothèse où tout ou partie des obligations souscrites par ONATi au titre de l'Engagement n°1 se heurterait à l'entrée en vigueur de dispositions législatives et/ou réglementaires contraignantes, les dispositions de l'Engagement n°1 concernées cesseront de s'appliquer au profit de ces dispositions contraignantes.

---

4 Qu'il s'agisse de ONATi ou d'une autre société contrôlée par son groupe.

5 Dans ce cas, la fin de l'intégration verticale conduira à la conclusion de contrats entre les deux entités concernées.

- Concernant l'Engagement n°2, dans l'hypothèse où les conditions de fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS et/ou des Prestations d'Itinérance Data deviendraient régulées par des dispositions législatives et/ou réglementaires contraignantes, les dispositions des Engagements qui portent sur ces conditions désormais régulées cesseront de s'appliquer au profit de ces dispositions contraignantes ;

- Concernant l'Engagement n°3, dans l'hypothèse où les conditions de la Procédure de consultation ou des prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles fournies aux termes de l'ODR proposées par ONATi deviendraient régulées par des dispositions législatives et/ou réglementaires contraignantes, les dispositions des Engagements qui portent sur ces conditions désormais régulées cesseront de s'appliquer au profit de ces dispositions contraignantes.

3.2 MESURES DE SUIVI

50. ONATi s'engage à communiquer à l'Autorité :

- S'agissant des Offres de Gros Mobiles non régulées, chaque Modèle et Notice y afférents dans un délai de six (6) mois à compter du début de chaque année civile, sachant que cette communication interviendra (i) tous les ans pour le service d'itinérance locale et (ii) tous les deux ans pour les autres Offres de Gros Mobiles non Régulées. Toute modification d'un Modèle et d'une Notice par ONATi, le cas échéant pour tenir compte des non-conformités ou réserves exprimées dans l'Attestation, sera communiquée à l'Autorité dans un délai de trois (3) mois suivant cette modification ;

- S'agissant des Offres de Gros Mobiles régulées, chaque Modèle et Notice y afférents dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle les tarifs des offres en cause seront soumis à l'approbation de la Polynésie française ;

- Chaque Attestation, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission par l'Expert CAC à ONATi ;

- Le Protocole et sa notice, ainsi que chaque modification du Protocole, dans un délai d'un (1) mois à compter de son adoption ;

- Toute modification de la Convention conclue avec PMT (en ce compris toute nouvelle convention qui serait conclue entre ONATi et PMT et portant sur les prestations d'itinérance locale de ONATi), et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion ;

- L'ODR, ainsi que chacune de ses versions modifiées, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification aux opérateurs autorisés de téléphonie mobile ;

- Les conventions / accords conclus avec chacun des opérateurs autorisés de téléphonie mobile pour l'hébergement de leurs Equipements Mobiles sur les Sites, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion ;

- Un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des Engagements, qui sera adressé à l'Autorité un mois avant la date anniversaire de sa décision rendant les présents Engagements obligatoires, et ce pour toute la durée d'exécution desdits Engagements.

  Ce rapport fera état des mesures prises par ONATi au titre de l'année écoulée pour la mise en œuvre de chacun des Engagements appliqués.

*

Sylvain Justier



Pierre Fréaud

